

**Décision n° 2013-0172**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 5 février 2013**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Lycamobile**  
**(codes points sémaphores nationaux)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Lycamobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0096 en date du 27 janvier 2011) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Lycamobile, en date du 23 janvier 2013, reçue le 25 janvier 2013, sollicitant l'attribution de deux codes points sémaphores nationaux ;

Après en avoir délibéré le 5 février 2013 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

Code point sémaphore national	Équipement technique situé à
3683	Aubervilliers (93)
3684	Saint-Denis (93)

sont attribués, jusqu'au 5 février 2033, à la société Lycamobile (Siren : 528 332 505) pour l'exploitation de ses équipements techniques.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Lycamobile.

Fait à Paris, le 5 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI